

FACTURATION ÉLECTRONIQUE NOUVELLES PRÉCISIONS

L'essentiel

La loi de finances rectificative pour 2022, publiée le 17 août 2022, prévoit que « *les assujettis à la TVA en France devront, à terme, émettre, transmettre et recevoir les factures sous format électronique, dans leurs transactions avec d'autres assujettis* » (obligation de e-invoicing).

Ils devront également « *transmettre à l'administration fiscale les données de facturation, ainsi que les données relatives aux opérations non domestiques ou avec une personne non assujettie* » (obligation de e-reporting).

Le déploiement de l'obligation de facturation électronique se fera progressivement, en tenant compte de la taille des entreprises, soit :

- À compter du **1^{er} juillet 2024**, en réception à l'ensemble des assujettis et, pour l'émission, aux grandes entreprises ;
- À compter du **1^{er} janvier 2025**, pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- À compter du **1^{er} janvier 2026**, aux petites et moyennes entreprises et microentreprises.

Le déploiement de l'obligation de transmission des données à l'administration suivra le même calendrier.

Cette réforme, qui s'inspire du modèle adopté par plusieurs pays européens comme l'Italie, a pour objectifs :

- De renforcer la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation ;
- De simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce au pré-remplissage des déclarations CA3 ;
- D'améliorer la lutte contre la fraude ;
- D'améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises.

Concrètement, les entreprises soumises à l'obligation d'émission de factures électroniques adresseront leurs factures à leurs clients professionnels par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire qui se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plateforme de dématérialisation du client.

Les entreprises pourront choisir d'émettre et recevoir leurs factures directement sur le **Portail Public de Facturation Chorus Pro** (PPF), ou bien de recourir à l'une des **Plateformes Dématérialisées Partenaires** (PDP) immatriculées auprès de l'administration, qui pourra être la même que celle de leur client ou bien une plateforme distincte.

Contact : daj@fntp.fr

Par ailleurs, différentes catégories d'informations seront transmises par ces plates-formes à l'administration fiscale par les entreprises concernées, à savoir :

- Des données de **facturation**, issues directement des factures électroniques elles-mêmes (e-invoicing),
- Des données de **transaction** et de **paiement**, via une transmission spécifique, notamment pour les transactions non-domestiques ou avec des non-assujettis (B2C), qui ne sont pas concernées par l'émission de factures électroniques (e-reporting).

Les entreprises vont devoir adapter leurs processus de traitement des factures et intégrer ces changements dans l'organisation de leur facturation et de leur comptabilité.

Un décret et un arrêté publiés le 9 octobre 2022 ont précisé plusieurs modalités d'application relatives à la généralisation de la facturation électronique qui sont présentées ci-après.

TRANSMISSION DES FACTURES ÉLECTRONIQUES

1. Format des factures

Les opérateurs de plateformes de dématérialisation partenaires et le portail public de facturation auront l'obligation de transmettre les factures électroniques selon des formats précis.

Ainsi, 3 types de formats ont été retenus :

- Le format Cross Industry Invoice (CII) ;
- Le format Universal Business Language (UBL) ;
- Le format mixte composé d'un fichier de données structuré au format XML et d'un fichier PDF. Le format Facture-X entre donc dans cette définition.

Les plateformes de facturation devront être en capacité de transmettre les factures électroniques selon au moins l'un des trois formats suivants (et de les recevoir dans les 3).

Tolérance :

Une période transitoire est prévue pour les entreprises qui émettraient des factures dans un format non-structuré (en pratique, le cas d'un PDF simple). **Jusqu'au 1er janvier 2028, les factures de ce format déposées sur les plateformes partenaires ou la plateforme publique pourront donc être converties dans un des 3 formats décrits plus haut.**

Au-delà, il ne sera plus possible de déposer de tels documents sur les plateformes.

2. Nouvelles mentions obligatoires sur les factures

Concernant les transactions réalisées entre assujettis à la TVA, de nouvelles mentions obligatoires ont été ajoutées. Les factures électroniques émises à compter du 1^{er} juillet 2024 devront comporter les mentions suivantes, en plus des mentions déjà obligatoires ([art.41 septies D du CGI](#)) :

- Le numéro SIREN ;
- L'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client ;
- L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations ;
- Le paiement de la taxe d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci.

Pour les assujettis autres que les groupes TVA, ces nouvelles mentions obligatoires s'appliquent au 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et au 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

3. Contrôles de conformité opérés par les plateformes de dématérialisation

Les opérateurs de plateformes de dématérialisation partenaires et le portail public de facturation s'assurent de :

- La présence des mentions obligatoires ;
- L'existence et la validité des numéros d'identification des parties à la transaction ;
- La cohérence des montants de taxe sur la valeur ajoutée déclarés rapportés à la base hors taxe et aux taux de taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur la facture.

4. Obligations des opérateurs des plates-formes concernant le statut des factures

Les opérateurs de plateformes de dématérialisation partenaires et le portail public de facturation doivent mettre à la disposition de leurs utilisateurs des informations relatives aux statuts de la facture concernée :

- « **Dépôt** » en cas d'acceptation de la facture par la plateforme de l'émetteur ;
- « **Rejet** » par la plateforme de l'émetteur ou du destinataire si la facture n'est pas conforme ;
- « **Refus** » par le destinataire de la facture ;
- « **Encaissée** », ce statut comprend également les données de paiement.

Les informations relatives aux statuts de traitement mentionnées ci-dessus sont transmises par les opérateurs de plateformes de dématérialisation partenaires au portail public de facturation et à la plateforme de dématérialisation partenaire de l'autre partie à la transaction.

5. Modes d'accès à la plateforme publique de facturation

L'accès au portail public de facturation et à ses services (l'accès aux données de l'annuaire central, la transmission des factures, des données de facturation et des informations relatives aux statuts de traitement) pourra s'effectuer selon l'un des trois modes suivants, au choix des utilisateurs :

- **Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque** entre le système d'information des utilisateurs et le portail public de facturation ;
- **Un mode « portail » nécessitant de la part des utilisateurs la saisie manuelle** des informations relatives aux factures, aux données de transaction et aux données de paiement ou le dépôt de ces informations dans un des 3 formats prévus ;
- **Un mode « service » nécessitant de la part des utilisateurs l'implémentation dans leur système d'information** de l'appel aux services mis à disposition par le portail public de facturation.

TRANSMISSION DES DONNÉES DE TRANSACTION

1. Transactions réalisées avec des non assujettis à la TVA : les données à transmettre à l'administration fiscale

Concernant les transactions **réalisées avec des personnes non assujetties à la TVA**, les données de transaction à transmettre par l'assujetti à la TVA sont :

- Son numéro SIREN ;
- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture ;
- Le cas échéant, la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits » ;
- La catégorie de transaction : livraison de biens, prestations de services ou opérations mixtes ;
- Le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante (par taux d'imposition) ;
- Le montant total de la taxe due en France (en euros pour les transactions établies en devise étrangère) ;
- La devise ;
- La date des transactions ;
- Le nombre de transactions quotidiennes (pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture électronique) ;
- Le numéro de facture (pour les opérations donnant lieu à une facturation électronique).

2. Transactions réalisées avec des non assujettis à la TVA : les données à transmettre à l'administration fiscale

La fréquence de transmission des données de transaction varie selon le régime d'imposition des entreprises :

Régime d'imposition	Fréquence de transmission	Délai de transmission
Régime réel normal mensuel	Au moins 3 transmissions par mois	Délai de 10 jours suivant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le 10 du mois pour les opérations réalisées entre le 1^{er} et le 10 du mois, ▪ Le 20 du mois, pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois, ▪ Le dernier jour du mois, pour les opérations réalisées après le 21 du mois.
Régime réel normal trimestriel	Au moins une transmission par mois	Délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois faisant l'objet de la transmission
Régimes réels simplifiés d'imposition	Au moins une transmission par mois	Entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission
Franchise en base ou régime de remboursement forfaitaire	Au moins une transmission tous les deux mois	Entre le 25 et le 30 du mois suivant les deux mois faisant l'objet de la transmission

TRANSMISSION DES DONNÉES DE PAIEMENT

En cas de transmission des données par une facture électronique, les données de paiement sont transmises par l'intermédiaire du statut de traitement « encaissée ».

Les données de paiement relatives à des transactions réalisées avec des personnes non assujetties (B2C) seront globalisées par jour. Elles devront contenir notamment :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de la facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- La date d'encaissement effectif ;
- Le montant encaissé, par taux de TVA ;
- Le numéro de facture (pour les opérations donnant lieu à facture).

Fréquence de transmission de ces données de paiement par l'assujetti à la TVA

La fréquence de transmission des données de transaction varie selon le régime d'imposition des entreprises :

Régime d'imposition	Fréquence de transmission	Délai de transmission
Régime réel normal d'imposition mensuel ou trimestriel	Au moins une transmission par mois	Délai de 10 jours suivant la fin du mois faisant l'objet de la transmission
Régime simplifié d'imposition	Au moins une transmission par mois	Entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission
Franchise en base ou régime de remboursement forfaitaire	Au moins une transmission tous les deux mois	Entre le 25 et le 30 du mois suivant les deux mois faisant l'objet de la transmission

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [Foire aux Questions](#) dédiée, sur le site impôts.gouv.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, JO du 17 août 2022](#)

[Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, JO du 9 octobre 2022](#)

[Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, JO du 9 octobre 2022](#)